

**«SCIC VEGETAL NORD-EST»
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

SIEGE : 37, rue de Herrlisheim - 68000 COLMAR

RCS de Colmar

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

ADASMS, association ayant son siège social au 10 rue de l'Église - Puellemontier, 52220 Rives Dervoises, SIREN 404344574, représentée par son président M. Jean-Jacques BAYER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ASSOCIATION FRANCAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES, association ayant son siège social au 38, rue Saint Sabin - 75011 Paris, SIRET 50804739600033, représentée par son président M. Philippe HIROU, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE, association ayant son siège social à Abbaye de Saint Michel - 02830 Saint-Michel, SIRET 35338362300017, représentée par son président M. Jean-Pierre MILLET, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

CARLIER JEAN-FRANÇOIS, entreprise individuelle en nom propre, ayant son siège social 6, rue Principale - 02360 Cuiry-lès-Iviers, SIRET 39205201500022, représentée par M. Jean-François CARLIER déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

CIVAM de l'OASIS, association ayant son siège social au Bât. France Luzerne - Complexe Agricole du Mont Bernard - 51 000 Châlons-en-Champagne, SIRET 50518586800013 , représentée par son président M. Stéphane MAINSANT, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

DETEMPLE JACQUES, né le 03.11.1961 à Creutzwald (57), demeurant 8, rue du Brochet - 67300 Schiltigheim

EARL DES BOARMIES, Zerr Vincent et Dominique, exploitation agricole à responsabilité limitée ayant son siège social à Chemin des Aulnes - 67310 Dangolsheim, SIRET 41822746800034 , représentée par son gérant M. Vincent ZERR, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

EARL LES JARDINS DU HANFGRANVA, exploitation agricole à responsabilité limitée ayant son siège social à Rue de Sélestat - 67600 Mussig, SIRET 907 462 188 00018, représentée par ses gérants M. Julien SCHWARTZ et M. Arnaud SCHWARTZ, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ESAT de VARIZE, association ayant son siège social au 101, Boulevard Solidarité - 57070 Metz, SIRET 77561888700050, représentée par son directeur M. Xavier THIEBAUX, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ESAT LES ÉTANGS DE LACHAUSSÉE, association ayant son siège au 3, rue du Château - 55210 Lachaussée, SIRET 77568873202935, représenté par son directeur M. Yvan HAMM, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

HAIES VIVES D'ALSACE, association de droit local ayant son siège social à 7, Saint Gilles - 68920 Wintzenheim, SIRET 79278230200022 , représentée par

son président M. Thomas DOUTRE, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

LES ATELIERS DU SUNDGAU, association ayant son siège social au 2 Place de l'Église - 68560 Hirsingue, SIRET 87875846500016, représentée par son président M. Fabien SCHNOEBELEN, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

MATTHIEU ZEHR, entreprise individuelle en nom propre, ayant son siège social 8, Grande Rue - 55260 Courcelles-sur-Aire, SIRET 82330901800013, représentée par M. Matthieu ZEHR déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

MILLON PEPINIERES, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 12 Bis Rue du Puits Noblot - 89600 Chéu, SIRET 44103834600025 immatriculée au R.C.S. de Auxerre, représentée par son gérant M. Pascal MILLON, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

NATURE ET TECHNIQUES, société par actions simplifiées ayant son siège social au 5, rue des Tulipes - 67600 Muttersholtz, SIRET 51932023800016 immatriculée au R.C.S. de Colmar, représentée par son président M. Pascal MAURER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

REGION GRAND EST, collectivité territoriale région ayant son siège au 1, Place Adrien Zeller, - 67000 Strasbourg, SIRET 20005226400013, représenté par son président M. Jean ROTTNER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SARL PEPINIERES DE QUATRE-CHAMPS FORET ET PAYSAGE, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 3, rue Charles Vincant - 08400 Quatre Champs, SIRET 88457093800016, représentée par son gérant M. Arnaud PIERROT, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SARL PEPINIERES NAUDET CHEU, société à responsabilité limitée ayant son siège au 8, rue du Champs Grimault - 89600 Chéu, SIRET 77556786000082 immatriculée au RCS Auxerre V 393 092 721, représentée par son gérant M. Pierre NAUDET, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SCEA PEPINIERES WADEL WININGER, société civile d'exploitation agricole ayant son siège social au 1, Rte de Delle - 68580 Ueberstrass, SIRET 33377210100023, représentée par ses gérant(e)s Mme Delphine WININGER, Mme Emmanuelle WININGER et M. Sébastien WININGER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE, association ayant son siège social au 5, rue des Tulipes - 67600 Muttersholtz, SIRET 35050349600027, représentée par son président M. Jean-Paul SPIHLMANN, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ZFARM, société civile d'exploitation agricole ayant son siège social au 1, Route de Ventelay - 51140 Romain, SIRET 89118274300015, représentée par son gérant M. Pierre HARLAUT, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS D'UNE SOCIETE
COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT
EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

PREAMBULE

Contexte général

La Scic Végétal Nord-Est s'inscrit dans un contexte plus large d'émergence de filières locales sur le territoire français, adossées à la marque Végétal Local (VL). Cette marque née en 2015 est propriété de l'Office français de la Biodiversité.

Le premier objectif de la marque VL est de garantir une provenance locale des graines et semences afin que, pour des raisons de diversité intraspécifique et de fonctionnalités écologiques, les opérateurs (propriétaires, entreprises du paysage, agriculteurs, aménageurs, etc) puissent se fournir en plants et semences ayant une provenance géographique proche du lieu d'aménagement.

Historique de la démarche

En zone Nord-Est, les premières actions de récolte de graines de ligneux ont été réalisées en 2014 par Haies vives d'Alsace afin de fournir les pépiniéristes souhaitant produire des plants locaux. Les premières années, la demande en plants locaux était assez confidentielle mais celle-ci a fortement crue à partir de 2019 en raison d'un engagement fort des financeurs d'actions de plantation et de végétalisation. La question d'une structuration permettant d'assurer un approvisionnement conséquent et conforme aux préconisations de la marque VL est devenue cruciale.

D'autre part, cette activité s'inscrivant peu à peu dans un champ d'une activité lucrative, elle ne pouvait plus être portée par le seul secteur associatif.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

- associer autour du même projet différentes catégories d'associés : bénéficiaires (collecteurs, producteurs de végétaux), partenaires institutionnels, structures liées à la biodiversité des végétaux, salariés et bénévoles.
- produire des graines et semences qui répondent à des besoins collectifs du territoire, en l'occurrence en matière de lutte contre la perte de biodiversité, de paysage, de ressource en eau, d'agroécologie et de biomasse.
- gérer des vergers à graines en partenariat avec des entreprises de l'ESS

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;

- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **SCIC VEGETAL NORD-EST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Promotion et organisation de la filière de production de matériel végétal local sur la Région d'Origine « Zone Nord-Est »,
- Lieu d'échange entre acteurs publics et privés afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques du territoire concernant la disponibilité de végétaux locaux.
- Centralisation du matériel végétal produit ou collecté sur le territoire, et redistribution en respect des règles de traçabilité.
- Gestion et organisation de Vergers à Graines.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 37, rue de Herrlisheim - 68000 Colmar.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 14600 euros divisé en 146 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés et contributeurs

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
DETEMPLE Jacques - 8, rue du Brochet - 67300 Schiltigheim	6	600 €
Total Salariés et contributeurs	6	600 €

Bénéficiaires Collecteurs

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
ADASMS - 10 rue de l'Église - 52220 Puellemontier	5	500 €
CIVAM de l'OASIS - Bât. France Luzerne - Complexe Agricole du Mont Bernard - 51 000 Châlons-en-Champagne	5	500 €
ESAT de VARIZE - Moulin du pont de pierre - 57220 Varize	5	500 €
LES ATELIERS DU SUNDGAU - 2 Place de l'Église - 68560 Hirsingue	5	500 €
NATURE ET TECHNIQUES - 5, rue des Tulipes - 67600 Muttersholtz	5	500 €
SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE - 5, rue des Tulipes - 67600 Muttersholtz	5	500 €
Total Bénéficiaires Collecteurs	30	3000 €

Bénéficiaires Producteurs de végétaux

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
CARLIER JEAN-FRANÇOIS - 6, rue Principale - 02360 Cuiry-lès-Iviers	5	500 €
EARL DES BOARMIES - Chemin des Aulnes - 67310 Dangolsheim	5	500 €
EARL LES JARDINS DU HANFGRANVA - Rue de Sélestat - 67600 Mussig	5	500 €
ESAT LES ÉTANGS DE LACHAUSSÉE - 3, rue du Château - 55210 Lachaussée	5	500 €

MATTHIEU ZEHR - 8, Grande Rue - 55260 Courcelles-sur-Aire	5	500 €
MILLON PEPINIÈRES - 12 Bis Rue du Puits Noblot - 89600 Chéu	5	500 €
SARL PEPINIÈRES DE QUATRE-CHAMPS FORET ET PAYSAGE - 3, rue Charles Vincant - 08400 Quatre Champs	5	500 €
SARL PEPINIÈRES NAUDET CHEU - 8, rue du Champs Grimault - 89600 Chéu	5	500 €
SCEA PEPINIÈRES WADEL WININGER - 1, Rte de Delle - 68580 Ueberstrass	5	500 €
ZFARM - 1, Route de Ventelay - 51140 Romain	5	500 €
Total Bénéficiaires Producteurs de végétaux	50	5000 €

Partenaires institutionnels

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
REGION GRAND EST - 1, Place Adrien Zeller - 67000 Strasbourg	48	4800 €
Total Partenaires institutionnels	48	4800 €

Structures liées à la biodiversité et aux végétaux

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
ASSOCIATION FRANCAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES - 38, rue Saint Sabin - 75011 Paris	4	400 €
ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE - Abbaye de Saint Michel - 02830 Saint-Michel	4	400 €
HAIES VIVES D'ALSACE - 7, Saint Gilles - 68920 Wintzenheim	4	400 €
Total structures liées à la biodiversité et aux végétaux	12	1200 €

Soit un total de 14600 euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Strasbourg, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à la moitié du capital de création constitué des parts sociales, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil stratégique, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil stratégique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société SCIC VEGETAL NORD-EST, **les 5 catégories d'associés** suivantes :

1. Catégorie des salariés et contributeurs : cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée (salariés) et des personnes physiques ou morales qui produisent un bien ou service à la coopérative (contributeurs), y/c des bénévoles.

2. Catégorie des bénéficiaires collecteurs : cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales récoltant les graines et semences sur les sites de récolte.

3. Catégorie des bénéficiaires producteurs de végétaux : cette catégorie regroupe les personnes morales ayant une activité de producteur de végétaux (pépiniériste, horticulteur, etc) et bénéficiant des graines et semences de la SCIC VEGETAL NORD-EST.

4. Catégorie des partenaires institutionnels: cette catégorie regroupe les collectivités et leurs groupements montrant un intérêt pour les activités de la coopérative et y apportant leur soutien.

5. Catégorie des structures liées à la biodiversité et aux végétaux: cette catégorie regroupe les personnes morales œuvrant pour le développement de la filière de production de plants locaux

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée des associés est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

13.1 Candidatures des salariés

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après une année d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des salariés et contributeurs

L'associé « salarié ou contributeur » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des bénéficiaires collecteurs

L'associé « bénéficiaire collecteur » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des bénéficiaires producteurs de végétaux

L'associé « bénéficiaire producteur de végétaux » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des partenaires institutionnels

L'associé « partenaires institutionnels » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des structures liées à la biodiversité et aux végétaux

L'associé « structures liées à la biodiversité et aux végétaux » souscrit et libère au moins 4 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent,

ni représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été ré-intégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du Président, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la Région d'Origine Zone Nord-Est telle que définie dans le cahier des spécifications techniques de la marque Végétal Local.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Salariés et contributeurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	10 %
Collège Collecteurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2	25 %
Collège Producteurs de végétaux	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	20 %
Collège Partenaires institutionnels	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	20 %
Collège Structures liées à la biodiversité et aux végétaux	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par

collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé. Les décisions du Président sont ratifiées par l'AG.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le Président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts et sous la réserve des pouvoirs conférés au Comité Stratégique (article 21).

20.4 Directeurs Généraux

20.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Président, personne physique, salarié ou non de la Société.

20.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Président qui

aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Président pourrait en fixer le montant.

20.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : Comité Stratégique

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent s'adjoindre le soutien d'un Comité Stratégique dont l'objet est d'accompagner les dirigeants dans la définition de la stratégie de la coopérative, le suivi de la gestion opérationnelle de la coopérative et l'assistance à la prise de décision.

A compter de la décision de nomination des membres du Comité Stratégique par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, le Président pourra le consulter préalablement à la prise de toutes décisions significatives.

Le Comité Stratégique est seul compétent pour décider de :

- la politique tarifaire
- l'admission des nouveaux sociétaires : sa décision devra être ratifiée à la prochaine Assemblée Générale
- agrément de la transmission de parts sociales entre associés
- le choix de nouveaux partenaires commerciaux non associés
- la définition du plafond d'engagement financier contracté par le Président.

Chaque collègue est représenté au Comité Stratégique de la manière suivante :

- Collège des salariés et contributeurs : 1 poste
- Collège des bénéficiaires collecteurs : 1 poste
- Collège des bénéficiaires producteurs de végétaux : 1 poste
- Collèges des partenaires institutionnels : 1 poste
- Collèges des structures liées à la biodiversité et aux végétaux : 1 poste

Pour ses réunions, le Comité Stratégique peut, selon l'ordre du jour, inviter d'autres membres ou des personnes extérieures pouvant apporter leur expertise.

Le Président de la coopérative est membre de droit du Comité Stratégique et le préside. A cet effet, il dresse l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique.

Les membres sont nommés par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

Sauf pour les catégories ne comprenant qu'un seul associé, les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois, sauf défaut de candidat.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'assemblée des associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou lettre simple remise en mains propres contre décharge.

Au delà de ses compétences décisionnaires, le Comité Stratégique rend des avis consultatifs dont l'objet est d'assister le Président, et/ ou le Directeur Général dans leurs réflexions et leurs prises de décisions.

A cet effet, le Comité Stratégique peut émettre des avis sur toutes opérations stratégiques intéressant la coopérative à l'occasion des décisions de l'assemblée des associés.

Ces avis sont présentés par le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est réuni à l'initiative du Président et au moins une fois par an.

Les délibérations du Comité Stratégique afin de prendre leur décision ou rendre leur avis seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de chaque réunion du Comité Stratégique, il sera tenu une feuille de présence émargée par chacun des membres à l'entrée de séance ainsi qu'un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique, rendant compte de l'ordre du jour de chaque réunion et des avis formulés par le Comité Stratégique.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales**23.1 Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- le conseil stratégique ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Comité Stratégique et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination du Président et des membres du Comité Stratégique est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit le Président et les membres du Comité Stratégique et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE
--

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la Société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur

Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Jacques Detemple, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Jacques Detemple, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jacques Detemple pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers membres de l'organe de gouvernance

Sont désignés comme premiers membres du Comité Stratégique :

- Catégorie 2 : CIVAM DE L'OASIS ;
- Catégorie 3 : LES JARDINS DU HANFGRANVA ;
- Catégorie 4 : REGION GRAND EST ;
- Catégorie 5 : ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.


Est désigné comme premier Président, Monsieur Jacques Detemple. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Fait à Colmar, le 15 juin 2022

Signature des associés :


ADASMS, M. Jean-Jacques BAYER

Jean-Jacques BAYER

✓ Certified by  yosign


ASSOCIATION FRANCAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES, M. Philippe HIROU

Philippe HIROU

✓ Certified by  yosign


ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE, M. Jean-Pierre MILLET

Jean-Pierre MILLET

✓ Certified by  yosign


CARLIER JEAN-FRANÇOIS, M. Jean-François CARLIER

Jean-Francois CARLIER

✓ Certified by  yousign


CIVAM de l'OASIS, M. Stéphane MAINSANT

Stephane MAINSANT

✓ Certified by  yousign


DETEMPLE JACQUES

Jacques DETEMPLE

✓ Certified by  yousign


EARL DES BOARMIES, M. Vincent ZERR

Vincent ZERR

✓ Certified by  yousign


EARL LES JARDINS DU HANFGRANVA, M. Julien SCHWARTZ

Julien SCHWARTZ

✓ Certified by  yousign


ESAT de VARIZE, M. Xavier THIEBAUX

Xavier THIEBAUX

✓ Certified by  yousign


ESAT LES ÉTANGS DE LACHAUSSÉE, M. Yvan HAMM

Yvan HAMM

✓ Certified by  yousign


HAIES VIVES D'ALSACE, M. Thomas DOUTRE

Thomas DOUTRE

✓ Certified by  yosign


LES ATELIERS DU SUNDGAU, M. Fabien SCHNOEBELEN

Fabien SCHNOEBELEN

✓ Certified by  yosign


MATTHIEU ZEHR

Matthieu ZEHR

✓ Certified by  yosign


MILLON PEPINIERES, M. Pascal MILLON

Pascal MILLON

✓ Certified by  yosign

NATURE ET TECHNIQUES, M. Pascal MAURER

Pascal MAURER

✓ Certified by  yosign


REGION GRAND EST, M. Jean ROTTNER



Jean ROTTNER


SARL PEPINIERES DE QUATRE-CHAMPS FORET ET PAYSAGE, M. Arnaud PIERROT

Arnaud PIERROT

✓ Certified by  yosign


SARL PEPINIERES NAUDET CHEU, M. Pierre NAUDET

Pierre NAUDET

✓ Certified by  yosign


SCEA PEPINIERES WADEL WININGER, Mme Delphine WININGER

Delphine WININGER

✓ Certified by  yosign


SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE, M. Jean-Paul SPIHLMANN

Jean-Paul SPIHLMANN

✓ Certified by  yosign

ZFARM, M. Pierre HARLAUT

Pierre HARLAUT

✓ Certified by  yosign

Annexe
Etat des apports en nature

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation

Conclusion d'un bail

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la Société en cours de formation